

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 8.1 - Les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique

1. Résumé

Cette section présente les véhicules routiers pour lesquels le mandataire peut effectuer une vérification mécanique (VM) pour le compte de la Société ainsi que les véhicules qui ne doivent pas être soumis à une VM.

2. Principes généraux

2.1 Une vérification mécanique peut être faite sur les véhicules soumis à la vérification mécanique (VM) en vertu du Code de la sécurité routière (CSR) et du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR) dont la liste est dans la sous-section 3.

2.2 Le mandataire peut faire une VM d'un véhicule qui n'y est pas soumis par le CSR ou le RNSVR lorsque le propriétaire demande une VM et démontre qu'il a soit une ordonnance d'une cour de justice, soit une décision de la Commission des transports du Québec, ou encore qu'il en a besoin pour circuler ailleurs qu'au Québec.

3. Les véhicules routiers suivants sont soumis à la VM

3.1 Les véhicules utilisés pour l'enseignement par une école de conduite (incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs immatriculés pour un usage hors route).

3.2 Les véhicules d'urgence.

3.3 Les autobus et les minibus.

3.4 Les véhicules dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus, à l'exception :

- des essieux amovibles;
- des véhicules d'une masse nette de 4 000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon, qui sont immatriculés comme véhicules de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation;
- des véhicules utilitaires sport d'une masse nette de 4 000 kg ou moins;
- des habitations motorisées;
- des caravanes;
- des véhicules outils;
- des tracteurs de ferme;
- des machines agricoles;
- des remorques de chantier et des remorques de ferme;

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 8.1 - Les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique

- des remorques utilisées avec les véhicules d'entretien de sentiers de véhicules hors route.

- 3.5 Les véhicules auxquels ont été apportées des modifications visées à l'article 214 du CSR et ceux de fabrication artisanale, à l'exception des véhicules neufs pour les écoles de conduite (voir section 6.1 du guide).
- 3.6 Les véhicules qui font l'objet d'une cession de propriété et dont l'année de fabrication est déterminée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 3.7 Les véhicules de même marque, modèle, série ou année dont le ministère des Transports et de la Mobilité durable ordonne la vérification.
- 3.8 Les véhicules désignés par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi des modifications visées à l'article 214 du CSR (voir section 6 du guide) ou sont dans un état tel qu'ils constituent un danger.
- 3.9 Les véhicules qui, de l'avis de la Société, sont dans un état tel qu'ils constituent un danger.
- 3.10 Les véhicules accidentés et reconstruits visés au titre IX.1 du CSR (voir section 5 du guide).
- 3.11 Les véhicules affectés au transport d'écoliers.
- 3.12 Les dépanneuses dont le PNV est inférieur à 4 500 kg.
- 3.13 Les véhicules qualifiés pour le transport rémunéré de personnes par automobile.
- 3.14 Les véhicules suivants, lorsque le propriétaire désire obtenir une immatriculation permettant leur circulation sur un chemin public :
 - Les véhicules mis au rancart;
 - Les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés, n'ont plus le droit de circuler ou se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnue par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 543.2 du Code;
 - Les véhicules immatriculés hors route en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, à l'exception de ceux qui ne sont pas conçus pour circuler sur un chemin public et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 8.1 - Les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique

- Les véhicules usagés provenant de l'extérieur du Québec dont le propriétaire demande l'immatriculation pour circuler sur un chemin public, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnue par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code et ceux acquis par une personne titulaire d'une licence de commerçant aux fins de revente.
- Les véhicules routiers de type militaire dont le propriétaire désire obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public. Ces véhicules doivent avoir la même configuration que celle d'un véhicule destiné à circuler sur un chemin public.

4. La fréquence des vérifications

- 4.1** Les véhicules routiers suivants doivent être soumis à la vérification mécanique minimalement tous les ans (12 mois) :
- les motocyclettes et les cyclomoteurs utilisés pour l'enseignement par une école de conduite (incluant les motocyclettes et cyclomoteurs immatriculés pour un usage hors route);
 - les véhicules d'urgence, sauf les autobus et les minibus reconnus comme véhicule d'urgence par la Société, qui sont soumis à la vérification mécanique tous les six mois;
 - les véhicules dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus, y compris les véhicules de type militaire;
 - les dépanneuses dont le PNBV est inférieur à 4 500 kg.
- 4.2** Les véhicules routiers suivants doivent être soumis à la vérification mécanique minimalement tous les six mois :
- les véhicules autres que les motocyclettes et les cyclomoteurs utilisés pour l'enseignement par une école de conduite;
 - les véhicules et les taxis affectés au transport d'écoliers;
 - les autobus et les minibus.
- 4.3** Les automobiles qualifiées servant au transport rémunéré de personnes par automobile (taxi et automobile assimilée à un taxi) sont soumises à une vérification mécanique à la fréquence suivante :
- Lorsque l'odomètre de l'automobile affiche 80 000 km ou lorsque l'automobile atteint l'âge de 4 ans, selon l'année du modèle, selon la première éventualité à survenir. Si

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 8.1 - Les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique

l'automobile a fait l'objet d'une vérification mécanique avant sa qualification, elle doit être soumise à une nouvelle vérification mécanique lorsque son odomètre affiche 60 000 km de plus que lors de cette vérification ou lorsque 12 mois se sont écoulés depuis cette vérification, selon la première des éventualités à survenir.

- À chaque tranche de 60 000 km supplémentaire indiquée à l'odomètre ou lorsque 12 mois se sont écoulés depuis la vérification mécanique précédente, selon la première des éventualités à survenir.
- Lorsque l'automobile, selon l'année du modèle, entre dans sa 8^e année ou plus, elle doit faire l'objet d'une vérification mécanique tous les 6 mois ou à chaque tranche de 60 000 km supplémentaire indiquée à l'odomètre, selon la première des éventualités à survenir. Si l'automobile a fait l'objet d'une vérification mécanique au cours de sa 7^e année, elle doit être soumise à une nouvelle vérification mécanique lorsque son odomètre affiche 60 000 km de plus ou que plus de 6 mois se sont écoulés depuis cette vérification, selon la première des éventualités à survenir.

5. Les véhicules suivants ne doivent pas être soumis à la VM

- 5.1 Les véhicules inondés.
 - 5.2 Les véhicules irrécupérables.
 - 5.3 Les véhicules gravement accidentés (VGA) ou les véhicules immatriculés à l'extérieur du Québec avec le statut *Reconstruit*, qui n'ont pas obtenu un certificat de conformité technique.
 - 5.4 Les véhicules qui n'ont pas de numéro d'identification (NIV) et qui sont tenus d'en avoir un (voir section 2.6 du guide).
 - 5.5 Les véhicules modifiés dont le propriétaire n'a pas obtenu l'autorisation de la Société d'apporter des modifications au châssis, à la carrosserie ou à un mécanisme, si ces modifications sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage, ou d'apporter toute autre modification pouvant convertir un véhicule en un autre type de véhicule.
 - 5.6 Les véhicules de fabrication artisanale dont le propriétaire n'a pas obtenu l'autorisation de la Société quant aux normes de fabrication du véhicule.
 - 5.7 Les véhicules hors route qui ne sont pas conçus pour circuler sur un chemin public.
 - 5.8 Les véhicules de moins de 25 ans avec un volant à droite et qui ne sont pas immatriculés;
 - 5.9 Les véhicules de type militaire munis de chenilles.
-

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 8.1 - Les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique

5.10 Les automobiles qualifiées servant au transport rémunéré de personnes par automobile (taxi et automobile assimilée à un taxi) ayant plus de 10 ans (par exemple, un véhicule de l'année 2013 aura 10 ans en 2023 et son autorisation se terminera en 2024, au plus tard au moment du renouvellement de son autorisation).